



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 14 janvier 2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BAPTISTE Francois**

Avenue de Massane  
Lieu dit la Clapière  
13920 Saint-Mitre-Les-Remparts

Références : D-2025-0614  
Code AIOT : 0100283549

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 des installations exploitées par Monsieur BAPTISTE François et implantées sur les parcelles référencées EH 0072, DY 0069 et DY 0070 situées sur la commune de Martigues, à proximité du Quartier Bargemont.  
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du contradictoire mené sur les arrêtés préfectoraux de mise en demeure proposés à l'issue de la visite du 15/11/2024, l'inspection s'est rendue sur les parcelles EH 0072, DY 0069 et DY 0070 le 15/04/2025 afin de constater les évolutions sur le site suite aux informations transmises par le conseil de M. BAPTISTE François. A l'issue de cette visite, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été proposés à la signature de Monsieur le Préfet.  
Le 26/08/2025, l'inspection a réalisé une nouvelle visite afin de procéder aux récolements des arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAPTISTE Francois
- Parcelles référencées EH 0072, DY 0069 et DY 0070 situées sur la commune de Martigues, à proximité du Quartier Bargemont
- Code AIOT : 0100283549
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur BAPTISTE François exerce une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage et une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, sans disposer des autorisations requises par le code de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en demeure déchets	AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1	Consignation	/
2	Mise en demeure VHU	AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 2	Travaux d'office	/
3	Mise en demeure de régularisation	AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1	Suppression	/
5	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 3	Consignation	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suspension	AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 32 VHUs initialement recensés, 25 ont été évacués, alors que seuls 10 certificats de destruction ont été transmis à l'inspection. Par ailleurs, des déchets ont également été évacués sans qu'aucun élément de traçabilité ne permette d'attester leur remise à une installation agréée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en demeure déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Evacuation déchets/Registre
<b>Prescription contrôlée :</b>

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, monsieur BAPTISTE François est mis en demeure, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- D'évacuer l'ensemble des déchets présents sur site vers des installations dûment autorisées;

- De tenir un registre chronologique des déchets évacués conformément aux dispositions de l'article R.541-43 et suivant du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

#### **Constats :**

Dans le cadre du contradictoire mené pour les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (déchets et régularisation administrative), le conseil de M. BAPTISTE François a indiqué par courrier du 23/02/2025 que M. BAPTISTE François :

- avait immédiatement cessé son activité lorsqu'il avait été informé de l'irrégularité de sa situation ;
- avait procéder à l'enlèvement des 32 véhicules constaté sur place.

Par courriel en date du 25/02/2025, son conseil a également transmis une photographie, limitée à une partie du site, effectivement exempte de véhicules.

Par courrier du 19/03/2025, son conseil a fait parvenir à l'inspection les certificats de destruction de 10 véhicules seulement et a précisé, en contradiction avec le précédent courrier, que les autres véhicules n'appartenaient pas à M. BAPTISTE François.

Le 15/04/2025, l'inspection s'est rendue sur site afin de vérifier l'évacuation des véhicules, des déchets et la cessation effective des activités comme indiqué par le conseil de M. BAPTISTE François dans le cadre du contradictoire. Lors de cette visite, de nombreuses évacuations ont été constatées. La majorité des pneus, des pièces de véhicules, des bouteilles de gaz et des DEEE avaient été évacués sans qu'aucun élément de traçabilité n'ait été fourni à l'inspection (registre chronologique, bon de pesée, bordereau de suivi des déchets) permettant de justifier leur remise à une installation agréée. Par conséquent, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été proposés à la signature de Monsieur Le Préfet.

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été signés le 05/05/2025.

Par courrier du 27/05/2025, le conseil de M. BAPTISTE a transmis les mêmes pièces et justifications que précédemment.

Le 26/08/2025, une visite de récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure a été réalisée. La situation n'a guère évolué comparé à la visite d'inspection réalisée le 15/04/2025. Un des VHU présent le 15/04/2025 a été évacué tandis qu'un nouveau a été observé le 26/08/2025. Au total, 7 véhicules ainsi que des déchets sont encore présents sur le site.

M. BAPTISTE François a évacué une partie des déchets sans toutefois transmettre d'éléments de traçabilité des déchets et tenir de registre chronologique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

#### **N° 2 : Mise en demeure VHU**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 2

**Thème(s) :** Illégaux, Evacuation VHU

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, monsieur BAPTISTE François est

mis en demeure, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé.

#### **Constats :**

Le 26/08/2025, 7 VHU sont encore présents sur les 32 initialement recensés mais seulement 10 certificats de destruction ont été remis à l'inspection.

Par ailleurs, 5 certificats de destruction présentent des incohérences.

En effet, les véhicules immatriculés FA-651-WY, 9623-YQ-13, AV-683-RC, DM-359-FH et EK-984-NX se trouvaient sur le site lors de la première visite du 15/11/2024 alors que les certificats de destructions fournis par M. BAPTISTE François indique que ces mêmes véhicules ont été pris en charge pour destruction par la société DADDI en date du 11/10/2024, soit une date antérieure à la première visite d'inspection.

L'inspection propose que les VHU encore présents sur site fasse l'objet d'une évacuation d'office par un centre agréé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier les incohérences constatées sur les certificats de destruction et d'indiquer pour quelles raisons les certificats de destructions des 5 véhicules susvisés mentionne une prise en charge par DADDI au 11/10/2025 alors que ces véhicules étaient présents sur son site le 15/11/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Travaux d'office

#### **N° 3 : Mise en demeure de régularisation**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1

**Thème(s) :** Illégaux, Cessation/dépôt de dossier

#### **Prescription contrôlée :**

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, monsieur BAPTISTE François est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur les parcelles référencées EH 0072, DY 0069 et DY 0070 situées sur la commune de Martigues, à proximité du Quartier Bargemont :

- Soit en cessant son activité relevant du régime de l'enregistrement conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement et son activité relevant de la déclaration conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement et en réalisant une déclaration, sous un délai de 1 mois, auprès du préfet des Bouches du Rhône conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Monsieur BAPTISTE François informera le préfet et l'inspection des installations classées de la solution retenue sous 15 jours à compter de la notification de l'arrêté joint.

**Constats :**

Le conseil de M. BAPTISTE François a informé l'inspection que son client avait décidé de cesser son activité.

Néanmoins, M. BAPTISTE François n'a pas fait parvenir les mesures prévues dans le cadre de la cessation d'activité, ainsi que le calendrier associé pour assurer la mise en sécurité du site. Par ailleurs, aucune des attestations à réaliser dans le cadre de la cessation par un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués n'a été transmise.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Suppression**N° 4 : Suspension****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 2**Thème(s) :** Illégaux, Interdiction apport de déchets**Prescription contrôlée :**

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le fonctionnement de l'installation exploitée par monsieur BAPTISTE François est suspendu, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité mentionnées à l'article 1 ci-dessus ;

Tout nouvel apport de déchets et de véhicules hors d'usage sur le site est interdit, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté. Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations liées à la remise en état et à la mise en sécurité du site.

**Constats :**

L'inspection considère que la suspension d'activité est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Mesures conservatoires****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 3**Thème(s) :** Illégaux, Moyens incendie/rétention**Prescription contrôlée :**

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, monsieur BAPTISTE François est tenu de respecter les mesures conservatoires suivantes :

La mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation est maîtrisé. L'installation est à minima équipée :

- 1.D'extincteurs appropriés et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation - sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté;
- 2.D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté;
- 3.De moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie si les points d'eau déjà existants ne permettent pas de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures - sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté;
- 4.Les fluides, pièces grasses et composés électriques et électroniques issus de la dépollution des

véhicules et du démontage des déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans des emplacements étanches et fermés de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des polluants qu'ils peuvent contenir - sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Malgré les évacuations réalisées, 7 VHU ainsi que divers déchets sont toujours présents sur site, sans qu'aucune mesure conservatoire n'ait été mise en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation